

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

LETTRE CIRCULAIRE N° 000006 /LC/PR/MINMAP/CAB DU 17 AOÛT 2021

Clarifiant le contrôle de la passation des marchés publics et précisant les modalités de son exercice auprès des Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués

**Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics,
Autorité chargée des Marchés Publics**

A

Mesdames et Messieurs :

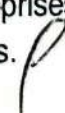
- **Les Maîtres d'Ouvrage ;**
- **Les Maîtres d'Ouvrage Délégués ;**
- **Les Autorités Contractantes ;**
- **Les Présidents des Conseils d'Administration des Entreprises et des Etablissements Publics ;**
- **Les Présidents des Commissions de Passation des Marchés Publics ;**
- **Les Présidents des Commissions Centrales de Contrôle des Marchés Publics ;**
- **Les Délégués Régionaux et Départementaux des Marchés Publics.**

Mon attention a été régulièrement attirée sur la compréhension approximative qu'ont bon nombre d'acteurs du système des Marchés publics, notamment les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués, du contrôle de la passation des marchés publics exercé par le Ministère des Marchés Publics.

En effet, il m'est revenu que certains Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, se fondant uniquement sur les dispositions de l'article 47 du Code des Marchés Publics, tenteraient de limiter le contrôle des marchés publics dévolu au Ministère des Marchés Publics, seulement à celui de leur exécution. Ainsi, lorsque ces derniers n'opposent pas un refus catégorique à tout contrôle de la passation des marchés de leurs structures, ils collaborent très peu aux missions y afférentes au motif que ledit contrôle n'aurait aucun fondement réglementaire.

Aussi, la présente lettre-circulaire vise-t-elle d'une part à clarifier le contrôle de la passation des marchés publics et, d'autre part, à préciser les modalités de son exercice par le Ministère des Marchés Publics.

I- DU CONTROLE DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle de la passation des marchés publics vise aussi bien les marchés régis par le Décret N°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles applicables aux marchés des Entreprises Publiques que ceux relevant du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics. 

Concernant les marchés des Entreprises Publiques, ce contrôle est prévu par l'article 107 du Décret N°2018/355 du 12 juin 2018 précité qui dispose que : « **les marchés des entreprises publiques font l'objet de suivi et de contrôle périodique par le Ministère en charge des marchés publics aux fins d'évaluation de la qualité de la passation et d'exécution des prestations** ».

S'agissant des marchés relevant du Code des marchés publics, le Décret N°2018/366 du 20 juin 2018, en ses dispositions de l'article 50, confère au Ministre en charge des Marchés Publics, le rôle d'Autorité chargée des Marchés Publics ayant la responsabilité d'organiser et de veiller au bon fonctionnement du système des marchés publics et qui, à ce titre, peut en tant que de besoin s'autosaisir pour sanctionner une procédure ou prononcer des sanctions à l'encontre des auteurs de mauvaises pratiques et, conformément aux dispositions de l'article 190 du code précité, peut procéder à l'annulation de toute attribution de marché effectuée en violation de la réglementation ou en marge des règles de bonne gouvernance.

En considération des dispositions sus rappelées, il apparaît qu'en sa qualité d'Autorité chargée des Marchés Publics, le Ministre en charge des Marchés Publics, peut en tant que de besoin, instruire des missions inopinées ou périodiques de contrôle de la passation des marchés auprès des Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, pour s'assurer de la bonne application par ceux-ci ainsi que par tous les organes techniques dédiés, des principes fondamentaux de la commande publique édictés à l'article 2 du Code des Marchés Publics.

Relativement à ce sujet, il importe également de rappeler une haute directive de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement qui, par lettre N°B70/b/CAB/PM du 28 mai 2021, a instruit le Ministre en charge des Marchés Publics de porter une attention particulière au contrôle de la passation des marchés publics, à travers des descentes régulières auprès des Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, dans le but de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et de prescrire à temps les mesures de redressement nécessaires.

Aussi, dans l'optique d'encadrer, d'optimiser le contrôle de la passation des marchés et d'éviter certains dérapages et abus relevés, les modalités ci-après devront-elles être strictement observées.

I- DES MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Qu'elle provienne des services centraux ou déconcentrés du Ministère des Marchés Publics, toute mission de contrôle de la passation des marchés publics, s'effectuera désormais sur la base d'une lettre de mission signée par l'Autorité chargée des Marchés Publics et adressée aux Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués concernés, avec copies à leurs Commissions de Passation des Marchés respectives. Cette lettre de mission précise, outre le nom et la fonction du Chef de la mission, les membres de l'équipe de mission, la période du déroulement de la mission, la période des procédures à contrôler ou les procédures à vérifier en cas d'un contrôle ciblé.

Dès réception de la lettre de mission, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué mobilisera ses services compétents ainsi que la Commission de Passation des Marchés placée auprès de lui, pour apprêter et reproduire, chacun en ce qui le concerne, toute la liasse documentaire générée par les procédures

de passation des marchés de la période visée. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué devra également prévoir un cadre approprié pour permettre à la mission d'effectuer son travail dans des conditions adéquates.

Les Présidents des Commissions de Passation des Marchés doivent, quant à eux, se rendre disponibles pour faciliter à la mission, en cas de besoin, l'accès à tous les documents originaux dont ils assurent la conservation.

Tout refus par un Maître d'Ouvrage, un Maître d'Ouvrage Délégué ou par un Président de Commission de Passation des Marchés de fournir la documentation sollicitée par la mission est assimilable à une pratique obstructive au sens des dispositions de l'article 197 alinéa 5 du Code des Marchés publics et, est par conséquent passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Hormis les missions de contrôle expressément instruites, l'Autorité chargée des Marchés Publics assure le contrôle permanent de la passation des marchés publics à travers l'exploitation des rapports ou des procès-verbaux des sessions des Commissions de Passation des Marchés, des Commissions Centrales de Contrôle des Marchés et des autres organes impliqués qui sont tenus par ailleurs de porter à sa connaissance et dans les meilleurs délais possibles, tout manquement susceptible de porter atteinte aux principes cardinaux des marchés publics, afin de lui permettre d'instruire des investigations, si nécessaire, et de prendre à temps les sanctions appropriées. A cet effet, un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de la tenue de chaque session, est imparti à tout représentant du Ministère des Marchés Publics au sein des organes susnommés, pour satisfaire, par voie hiérarchique, à cette exigence.

Les rapports issus des missions de contrôle de la passation des marchés sont adressés au Ministre chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics qui, sauf dérogation expresse, a la responsabilité exclusive d'attirer l'attention des acteurs concernés sur les dysfonctionnements constatés et de prescrire les mesures de redressement ou de prendre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

A toutes et à tous, je recommande un respect scrupuleux des prescriptions de la présente lettre-circulaire à l'application de laquelle j'entends garder la main ferme.

Copies :

- ME/SGPR
- SG/SPM
- MINDDEVEL
- MINFI
- MINEPAT
- ARMP
- Archives/Chrono

**LE MINISTRE DELEGUE**
IBRAHIM TALBA MALLA